



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26)
dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique**

Décision n°2021-ARA-2308

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2308, présentée le 17 août 2021 par la préfecture de la Drôme, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2021;

Considérant que la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) compte 8836 habitants¹ sur une surface de 22 km², qu'elle est traversée sur son flanc ouest par le canal de Donzère-Mondragon et l'autoroute A7, qu'elle est située dans l'aire d'attraction de Pierrelatte, à une trentaine de kilomètres au sud de Montélimar, et appartient à la communauté de communes Drôme Sud Provence ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux vise à permettre la création d'un échangeur routier sur l'autoroute A7, un nouveau carrefour giratoire au niveau de la route départementale n°59 et des adaptations au niveau du carrefour giratoire Eltmann déjà existant ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- de modifier l'article N2 du règlement écrit du PLU afin d'autoriser en zone naturelle (N) la réalisation « *les projets d'infrastructures autoroutières* » susceptibles d'avoir des « *conséquences dommageable pour l'environnement ou conduire à la destruction d'espaces boisés et agricoles représentant une valeur économique ou écologique* », ou présentant « *un risque de nuisances pour les ressources en eau* », « *dès lors que des mesures de compensation sont appliquées* » ;
- de déclasser 5 723 m² d'espace boisé classé (EBC), entre l'autoroute A7 et le carrefour giratoire Eltmann ;

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

Considérant les caractéristiques de l'emprise concernée par le projet :

- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le Rhône et ses annexes fluviales », et en bordure de Znieff de type 1 « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte » ;
- recouvrant en partie les zones humides du « contre-canal de Donzère-Mondragon », ainsi que de la « zone industrielle Nord Château de la Robine » identifiées dans l'inventaire départemental ;
- dans l'emprise d'espaces perméables relais surfaces de la trame verte et bleue, et de grands espaces agricoles identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en zones d'aléas faibles à forts du plan de prévention des risques d'inondation au sud-est de l'emprise ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage des Gonsards, protégé par l'arrêté préfectoral n°2015005-0015 du 5 janvier 2015 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet de mise en compatibilité du PLU sur :

- la biodiversité, étant donné que des espèces d'intérêt communautaire ont été contactées au droit du projet, que des EBC seront supprimés, que le degré de protection de la zone N sera abaissé pour les projets autoroutiers et qu'il est annoncé que des interactions entre le diffuseur et le corridor du ruisseau des Echavareilles situé au nord de l'emprise du projet, ont été identifiées ; ces incidences étant susceptibles de nécessiter des compensations ;
- le paysage, étant donné les covisibilités avec le site inscrit « Village de la Garde Adhémar », situé à moins de 3 km à nord de l'emprise du projet, qui ont été identifiés ;

Considérant par ailleurs que la modification de l'article N2 du règlement écrit concerne toutes les zones N de la commune, au-delà des seules zones nécessaires au projet à l'origine de la mise en compatibilité, et serait susceptible de permettre de fait, d'autres projets autoroutiers sur l'ensemble de ces zones N ;

Considérant que les impacts en matière d'urbanisation induite par le projet de mise en compatibilité du PLU ne sont pas évalués à ce jour ;

Considérant que les incidences sur la réserve de chasse et de faune sauvage de Donzère-Mondragon, située à proximité, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - préciser les impacts potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU sur la consommation et l'artificialisation de zones naturelles, l'urbanisation, le paysage, la prise en compte des risques naturels, les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances pour les riverains ;
 - expliquer le choix opéré au regard des solutions de substitution de moindre enjeu pour l'environnement, notamment le climat, et la santé humaine ;

- identifier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs notables, sinon les réduire et le cas échéant les compenser ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- qu'il est possible d'intégrer cette évaluation dans le cadre d'une procédure commune avec le projet de « création du diffuseur de Drôme provençale sur l'autoroute A7 » lui-même soumis à étude d'impact par décision du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-ARA-KKP-3170 du 2 juillet 2021 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26), objet de la demande n°2021-ARA-2308, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

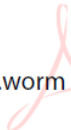
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER
veronique.worm
ser



Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2021.10.15
16:34:23 +02'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).